

de cette charge municipale ou publique, il doit naturellement présenter une demande de congé sans traitement pour la durée de son mandat. L'autorisation de participer à cette élection et, le cas échéant, la demande de congé sans traitement doivent également être sollicitées auprès du directeur général du personnel. Par ailleurs, l'observance des règles de la procédure électorale et l'élection au poste que le fonctionnaire convoite ne doit pas comporter l'obligation pour ce dernier de se livrer à des activités politiques partisans telles que celles décrites à l'article 32 de la Loi sur la Fonction publique, mentionné plus haut.

HABILLEMENT ET TENUE

Les normes jadis rigides en matière d'habillement et de tenue sont aujourd'hui beaucoup plus souples et les gens peuvent s'habiller de façon plus personnelle. Au Canada, la conduite à adopter à cet égard est laissée au bon jugement des employés qui cependant doivent garder présent à l'esprit la nature de leur travail. Par contre les employés en mission à l'étranger doivent comprendre que les moeurs en matière d'habillement et de tenue au Canada ne correspondent peut-être pas à celles du pays hôte, et qu'à titre de représentants du Canada ils auront peut-être à se plier à des moeurs plus conservatrices. Des lignes directrices leur seront fournies à cet égard dans le cadre des programmes d'orientation et de préparation aux affectations. En outre, le chef de mission, en consultation avec le Comité de gestion de la mission, leur fournira des conseils et leur expliquera les coutumes de l'endroit.

RELATIONS ET COMPORTEMENT PERSONNELS

À l'étranger, l'employé doit veiller à ce que son comportement et celui des membres de sa famille qui l'accompagnent ne ternissent pas l'image du Canada ou de la mission. Cela étant, et compte tenu du fait